

**Analyse de la notion « d'établissement public compétent » telle que prévue par la loi
n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.**

« Les services des agences de l'eau souhaiteraient un éclairage juridique sur la notion « d'établissements publics compétent » à la lumière des interrogations des collectivités sur ces cas particuliers :

- Une régie à la personnalité morale et l'autonomie financière peut-elle être redevable pour la performance ?*
- Un syndicat infra-communautaire pourrait-il être redevable en cas de maintien au 01/01/2026 ?*
- Une commune à qui l'EPCI a délégué les compétences par convention sera-t-elle le redevable ?*
- Un syndicat mixte composé de communes de plusieurs EPCI est-il bien redevable pour la performance »*

L'article 101 de la LFI pour 2024 a créé un article L. 213-10-5 du code de l'environnement qui prévoit que "Les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable mentionnés à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales sont assujettis à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable. ", ainsi qu'un article L. 213-10-6 du même code qui prévoit que : « .-Les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées mentionnés à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont assujettis à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif. "

Le principe d'application de ces dispositions est que la redevance est due par celui qui détient la compétence, à savoir soit par la commune, soit à l'établissement public (régie ou intercommunalité) à qui elle a donné la compétence en matière d'eau potable/assainissement

Problématiques soulevées et réponses associées :

1. Une régie à personnalité morale et autonomie financière peut-elle être redevable pour la performance ?

Oui, une régie dotée de personnalité morale et d'autonomie financière peut être redevable.

En effet, une régie est une modalité d'organisation des services publics locaux et il existe aujourd'hui deux grands types de régies :

D'une part, les régies simples (L. 2221-1 CGCT) : Ici, la régie est gérée directement par la collectivité (commune, EPCI). C'est donc la collectivité qui est redevable pour la performance, car elle reste l'entité juridiquement responsable.

D'autre part, les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière (souvent appelée régie autonome et prévue à l'article L. 2221-10 du CGCT) : Une telle régie est un établissement public local distinct de la collectivité mère. Ayant la personnalité morale, elle peut posséder un patrimoine, gérer un budget propre et peut exercer les compétences de distribution d'eau ou

d'assainissement en son nom propre. A ce titre, elle peut être directement redevable des redevances pour la performance.

L'article L2221-10 du CGCT reconnaît cette autonomie pour les régies, disposant qu'elles peuvent être créées pour gérer des services publics locaux avec autonomie administrative et financière. Cette autonomie, conférant une personnalité morale, permet donc à une régie autonome de répondre à l'obligation légale en tant qu'établissement public compétent.

2. Un syndicat infra-communautaire pourrait-il être redevable en cas de maintien au 01/01/2026 ?

Pour rappel, le terme syndicat infra-communautaire n'est utilisé que par rapport au fait qu'une compétence est exercée par un EPCI à fiscalité propre et que le périmètre d'un syndicat est entièrement inclus dans celui de l'EPCI au moment du transfert de compétence. La délégation de compétences n'a pas pour effet de dessaisir le délégant de sa compétence. Pour rappel, en application des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT, les communautés de communes et les communautés d'agglomération qui exercent la compétence "eau" ou "assainissement" peuvent les déléguer à une ou plusieurs de leurs communes membres ou un syndicat infra-communautaires existant au 1er janvier 2019.

Lors de la prise des compétences par une CC ou une CA, selon les dispositions de droit commun (L. 5214-21 et L. 5216-6 du CGCT) un syndicat infra-communautaire perd automatiquement ces compétences, voire est dissout de ce fait s'il n'a plus d'autre compétence. La délégation de compétences permet par dérogation le maintien des syndicats infra-communautaires mais ils ne détiennent plus en propre ces compétences.

La situation d'un syndicat infra-communautaires maintenu par délégation de compétence est la même que celle d'une délégation à une commune (question ci-dessous).

Ainsi, au 1^{er} janvier 2026, un syndicat infra-communautaire ne pourra plus être redevable.

3. Une commune à qui l'EPCI a délégué les compétences par convention sera-t-elle le redevable ?

Non, dans ce cas, c'est l'EPCI qui reste redevable.

L'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les modalités de transfert et de délégation de compétences entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes membres. En application de cet article, on distingue : le transfert de compétence et la délégation de gestion par convention.

En effet, lorsqu'un EPCI prend la compétence de gestion de l'eau ou de l'assainissement, il devient juridiquement responsable des obligations légales et réglementaires attachées à cette compétence. Conformément à l'article L.5211-5 du CGCT, le transfert de compétence entraîne un transfert de responsabilité de plein droit, dessaisissant les communes membres de cette compétence.

En cas de délégation de la gestion du service par un EPCI à une commune, la délégation est régie par une convention définie à l'article L.5211-4-1 du CGCT. Ce dernier dispose que l'EPCI demeure responsable de la compétence transférée, même si la gestion est assurée par un tiers. La commune délégataire ne devient pas compétente, mais agit comme gestionnaire dans les conditions fixées par la convention.

Lorsqu'une compétence est transférée à un EPCI, cet EPCI devient l'autorité juridiquement responsable de l'exercice de cette compétence. Si l'EPCI décide de déléguer l'exercice effectif de cette compétence à une commune, cette dernière n'est pas pour autant juridiquement responsable au sens de la loi. Cela signifie que, même en cas de délégation, l'EPCI reste l'entité redevable.

4. Un syndicat mixte composé de communes de plusieurs EPCI est-il bien redevable pour la performance ?

Oui, un syndicat mixte ou syndicat de commune est redevable s'il dispose de la compétence pour la gestion des services d'eau ou d'assainissement lorsque des communes ou EPCI ont transféré la compétence. Un syndicat mixte ne peut exercer les compétences eau et assainissement que par transfert de compétence, la délégation n'étant ouverte qu'aux syndicats de communes intercommunautaires.

Les syndicats mixtes sont régis par les articles L5721-1 et suivants du CGCT, qui leur permettent de regrouper plusieurs types de collectivités territoriales ou leurs groupements pour exercer des compétences spécifiques.

Si le syndicat mixte est compétent pour la gestion des services d'eau potable ou d'assainissement, il devient redevable en tant qu'établissement public compétent. C'est lui qui est responsable de la performance de ces services et donc redevable des redevances liées. Dans le cas où plusieurs EPCI sont impliqués, la compétence est partagée au sein du syndicat, et celui-ci devient le redevable unique.